

# JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL<sup>(1)</sup>

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné, (nom et prénom de l'employeur) **Jean-Patrick LAJONCHERE**.....

(fonctions), **Directeur général du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph**.....

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail au sens du 1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Nom : **GABBAI**.....

Prénom : **Jacques**.....

Date de naissance : **03/10/1958**.....

Lieu de naissance : **PARIS**.....

Adresse du domicile : **38 allée de Templiers 95270 Asnières sur Oise**.....

Nature de l'activité professionnelle : **Livraison de pièces pour s'adapter sur masque Décathlon**.....

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle<sup>(2)</sup> : **Hôpital Paris Saint Joseph**  
**Hôpital Paris Saint Joseph 75014 Paris - Hôpital Marie Lannelongue 92350 Le Plessis Robinson**.....

Moyen de déplacement : **Véhicule personnelle**.....

Durée de validité<sup>(3)</sup> : **Samedi 28 Mars 2020**.....

(Nom et cachet de l'employeur)

Fait à **Paris**....., le **23**././**03**/2020

**Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph**  
185, rue Raymond Losserand  
75674 Paris cedex 14  
Tél. 01 44 12 33 33 - Fax 01 44 12 33 32

**Le Directeur Général**  
**Jean-Patrick LAJONCHERE**

<sup>(1)</sup> Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :  
- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;  
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

<sup>(2)</sup> Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

<sup>(3)</sup> La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.